

fins de l'admission à concourir doit nécessairement s'entendre au sens que donne à cette expression la législation propre à l'État membre où le candidat a fait les études dont il se prévaut.

3. L'appréciation du caractère universitaire de certaines études ou d'un titre est une appréciation ad hoc effectuée par chaque jury aux fins de l'admission à concourir ou par l'autorité investie du pouvoir de nomination lors de l'engagement d'un agent contractuel, compte tenu des particularités et des conditions de chaque concours ou de chaque emploi en cause. Un candidat à un concours ne saurait, dès lors, invoquer comme moyen d'annulation d'un refus d'admission à concourir motivé par l'absence de diplôme sanctionnant des études du niveau visé par l'avis de concours le fait d'avoir occupé, auprès d'une institution communautaire, en qualité d'agent

contractuel, des fonctions susceptibles de correspondre à une formation de niveau équivalent.

4. Les dispositions de l'article 5 du statut visent à définir, d'une manière générale, suivant la nature des fonctions auxquelles les emplois correspondent, le niveau minimal des fonctionnaires dans les différents grades et ne concernent pas les conditions de recrutement, régies par les dispositions de l'article 29 et l'annexe III du statut. Rien ne s'oppose à ce que, pour certains emplois ou certaines catégories d'emplois, soient fixées par l'avis de concours des conditions plus sévères que celles correspondant aux conditions minimales résultant du classement des emplois, que ce soit pour pourvoir à un emploi vacant déterminé ou pour la constitution d'une liste de réserve, en vue de pourvoir aux emplois d'une certaine catégorie.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 108/88 *

I — Faits et procédure

Par avis paru au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1^{er} juillet 1987 (JO C 173, p. 19, — édition espagnole), la Commission des Communautés européennes a annoncé l'organisation d'un concours général sur titres (COM/A/584), en vue de

la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs principaux de nationalité espagnole (carrière A5-A4).

Aux termes du point III, B) 2), de l'avis de concours, à la date limite fixée pour le

* Langue de procédure: l'espagnol.

dépôt des candidatures (à savoir le 21 août 1987), les candidats doivent:

« a) justifier avoir accompli des études universitaires complètes de deuxième cycle, sanctionnées par un diplôme (título). Le jury tiendra compte des particularités des structures de l'enseignement suivi par les candidats;

b) posséder une expérience postuniversitaire de 12 ans au moins, dont 6 en relation avec l'emploi visé et dont les fonctions sont définies en annexe ».

Il résulte du point IV, 2) sous 2) de l'avis de concours que le jury de concours examine les mérites des candidats admis à concourir dans le cadre d'un entretien oral.

Dans le délai prévu à l'avis de concours, M. Jaenicke Cendoya a déposé un acte de candidature accompagné de la copie de ses diplômes suivants:

— certificat académique de l'Instituto católico de administración y dirección de empresas, ci-après « ICADE », en date du 11 juin 1980, attestant sa réussite, entre 1968 et 1973, aux épreuves dans les différentes matières qui y sont mentionnées et qui relèvent de la section « direction technique des entreprises »; ce certificat aurait valeur de licence privée en sciences de gestion de l'entreprise, dont la délivrance formelle serait subordonnée au paiement des droits correspondants;

— certificat en Communautés européennes, délivré par l'Escuela diplomática (institut d'études diplomatiques) de Madrid (1977);

— certificat de hautes études européennes, délivré par le collège d'Europe de Bruges (1979).

A titre d'expérience professionnelle, le requérant a fait valoir que, entre janvier 1974 et septembre 1978, il avait été employé précisément en sa qualité de licencié en sciences de gestion de l'entreprise par l'Empresa nacional de electricidad (entreprise nationale d'électricité), où il exerçait, notamment, les fonctions de chef de la comptabilité analytique.

Le requérant a précisé, en outre, que, entre le mois de mai 1981 et le mois de février 1987, il avait occupé le poste d'« agent d'études » chargé du département de la formation, au bureau de presse et d'information de la Commission des Communautés européennes à Madrid.

Par lettre, en date du 28 octobre 1987, la Commission a fait savoir au requérant qu'elle subordonnait son admission à concourir à la condition qu'il envoie, ayant le 20 novembre suivant, le certificat de validation du titre de licencié en sciences économiques et de gestion de l'entreprise de l'Universidad pontificia de Comillas, à laquelle l'ICADE est intégrée.

M. Jaenicke Cendoya a alors demandé, d'une part, au président du jury du concours de réexaminer sa candidature, conformément au point VI de l'avis de

concours, et, d'autre part, au ministère espagnol de l'Éducation et des Sciences de lui délivrer le certificat d'homologation en question.

Par télégramme du 19 décembre 1987, la Commission a fait savoir à l'intéressé que le jury avait décidé de l'admettre à concourir à condition que le jour de l'entretien oral, fixé au 12 janvier suivant, il présente le document d'homologation demandé.

Le 12 janvier 1988, M. Jaenicke Cendoya a présenté au jury une attestation délivrée par le « letrado del Estado » (avocat de l'État), chef du service juridique du ministère espagnol de l'Éducation et des Sciences, selon laquelle un rapport sur l'homologation du diplôme de l'ICADE était en cours d'élaboration.

Le jury a alors décidé de ne pas procéder à l'entretien, au motif que le diplôme de l'ICADE demeurerait dépourvu de reconnaissance officielle. Les termes de cette décision ont été confirmés et notifiés à M. Jaenicke Cendoya par lettre du 25 janvier 1988, du chef de la division « recrutement » de la Commission (annexe 10 au recours).

Par requête déposée au greffe de la Cour le 1^{er} avril 1988, le requérant a introduit le présent recours.

Par acte séparé, présenté le même jour, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner, sur le fondement de l'article 83 du règlement de procédure, le sursis à l'exécution de la décision notifiée le 25 janvier précédent et l'adoption d'un certain nombre de mesures provisoires, dont notamment l'admission à

un entretien oral avec un jury. Cette demande a été rejetée par ordonnance du président de la troisième chambre du 5 mai 1988 (108/88 R, Rec. p. 2585).

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité les parties à répondre par écrit, dans un délai d'un mois, à un certain nombre de questions. Les parties ont produit dans les délais.

II — Conclusions des parties

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) juger le présent recours recevable;
- 2) déclarer que le titre de licencié en sciences de gestion de l'entreprise délivré par l'Instituto católico de administración y dirección de empresas (ICADE) satisfait aux conditions prévues au point III, B), 2), a), de l'avis de concours COM/A/584, en ce qu'il atteste que le candidat a accompli des études universitaires de deuxième cycle;
- 3) déclarer à titre subsidiaire que, au vu de l'ensemble combiné des titres et de l'expérience professionnelle prouvés par le requérant dans son acte de candida-

ture, le jury de concours doit estimer que les obligations prévues au point III, b), 2), a) de l'avis de concours général COM/A/584 sont satisfaites.

- 4) déclarer la nullité de plein droit de la décision de la Commission refusant d'admettre M. Juan Jaenicke Cendoya à participer au concours COM/A/584, en vue du recrutement d'administrateurs principaux de nationalité espagnole, et déclarant que son titre universitaire de licencié en sciences de gestion de l'entreprise, délivré par l'Instituto católico de administración y dirección de empresas (ICADE), n'était pas officiellement reconnu;

- 5) déclarer nul tout acte postérieur adopté dans le cadre de la procédure de concours;

à titre subsidiaire, déclarer nul ceux des actes dont le maintien menacerait les espoirs légitimes du requérant en sa qualité de candidat;

- 6) ordonner à la Commission d'ouvrir à nouveau la procédure de concours en ce qui concerne le candidat, à la même étape et dans des conditions identiques à celles où cette procédure se trouvait au moment où la Commission a adopté la décision annulée;

- 7) condamner la partie défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) rejeter dans sa totalité la demande d'annulation de la décision de ne pas admettre M. Juan Jaenicke Cendoya au concours COM/A/584;
- 2) déclarer irrecevable le reste des prétentions émises dans la requête;
- 3) statuer sur les dépens conformément au droit.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Le *requérant* fait valoir, en premier lieu, que la décision du 25 janvier 1988 faisant l'objet du présent litige ne constitue en aucun cas un acte confirmant une décision antérieure. Les actes antérieurs du jury de concours se seraient bornés à subordonner l'admission à concourir à la production de documents homologués. La décision du 25 janvier 1988 portant refus d'admission à concourir constitue le seul acte faisant grief.

Le *requérant* fait valoir, en second lieu, que son recours a été formé dans les délais prévus par le statut des fonctionnaires et par le traité.

Eu égard à l'article 91 du statut, il déclare que, malgré l'absence d'obligation, pour un

candidat à un concours externe des Communautés, de former préalablement une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut (arrêt du 16 mars 1978, Von Wüllerstorff et Urbair/Commission, 7/77, Rec. p. 769), il a introduit une réclamation auprès du jury du concours tendant au réexamen de sa candidature. En tout état de cause, l'acte faisant grief étant intervenu le 25 janvier 1988, le recours a été introduit dans le délai statutaire.

Pour le cas où la Cour jugerait le recours irrecevable en tant que fondé sur l'article 91 du statut, le requérant estime qu'elle devrait considérer qu'il a été introduit dans le délai de deux mois prévu par l'article 173, alinéa 2, du traité, ce délai étant augmenté de dix jours pour les ressortissants espagnols.

La Commission n'a pas produit sur ce point.

Sur le fond

A — *Sur le premier moyen tiré de la violation des termes du point III, B), 2), a) de l'avis de concours*

Au soutien de ce moyen, le requérant invoque les trois arguments suivants:

1) Le jury de concours n'aurait pas tenu compte des particularités des structures de l'enseignement suivi par le requérant.

De l'avis du requérant, le respect de cette obligation imposait au jury de concours, d'une part, de prendre en considération les termes de la législation espagnole qui ne dénierait nullement le caractère universitaire aux diplômes de l'ICADE et, d'autre part, de procéder à un examen comparé du

contenu précis du diplôme privé délivré par cet institut et de celui des diplômes publics correspondants.

S'agissant de la législation espagnole, le requérant se réfère tout d'abord à l'article 20 de la loi du 29 juillet 1943 (BOE 31), portant organisation de l'enseignement universitaire, selon lequel tout étudiant obtient le titre de licencié dès l'instant où il réussit les épreuves dans toutes les matières qui composent le programme des études. L'obtention du titre serait indépendante de sa délivrance formelle, cette dernière étant subordonnée à l'acquiescement des droits prévus à cette fin.

Or, le certificat académique de l'ICADE, du 11 juin 1980, produit en annexe à son acte de candidature (annexe 2 au recours) établirait la réussite du requérant dans les différentes matières du programme des cinq années d'études qu'il a suivies à cet institut, entre 1968 et 1973.

Le requérant déclare ensuite que l'article 28 de la loi organique 11/83, du 25 août 1983, portant réforme universitaire (BOE du 1.9.1983) consacre l'existence en Espagne d'une dualité de titres, à savoir, d'une part, ceux qui, institués par le gouvernement sur proposition du Consejo de universidades (conseil des universités), ont un caractère officiel et sont valides sur tout le territoire national et, d'autre part, les diplômes et les titres délivrés par les universités dans l'exercice de leur autonomie.

S'agissant plus particulièrement du diplôme privé de l'ICADE, le requérant se réfère à l'attestation du 9 février 1988 délivrée par le ministère de l'Éducation et des Sciences (annexe 12 au recours), en réponse à la demande de renseignements qu'il avait formulée pour satisfaire aux exigences du jury de concours. Cette attestation confirmerait les indications qu'il aurait alors fournies au jury, à savoir que :

- les dispositions combinées de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1960 (BOE du 26.10.1960) et de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1960 (BOE du 19.11.1960) ont conféré à l'ICADE le caractère de centre privé reconnu, placé sous le contrôle de l'université de Madrid en tant que centre d'enseignement supérieur;
- à l'époque où l'intéressé était étudiant à l'ICADE (1968-1973), cet institut n'avait pas qualité pour délivrer des diplômes officiellement reconnus et délivrait uniquement le diplôme privé en question;
- ce régime a été modifié par le décret royal n° 1610/79, du 4 avril 1979 (BOE 157 du 2.7.1979, annexe 11 au recours), qui a reconnu aux études suivies à la faculté de sciences économiques et de sciences de l'entreprise (section entreprises) de l'Universidad pontificia de Comillas, dont le siège est à Madrid et à laquelle l'ICADE est intégrée, les mêmes effets civils qu'à celles suivies dans les établissements publics, à condition de satisfaire aux exigences posées par l'article 6 de la convention conclue le 5 avril 1962 entre le Saint-Siège et l'État espagnol, à savoir, notamment, « la réus-

site d'une épreuve globale, théorique et pratique devant un jury désigné par le ministère de l'Éducation ». Le requérant fait cependant valoir que le décret de 1979 ne contient aucune disposition transitoire relative aux diplômes privés obtenus avant son entrée en vigueur, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'exclure les effets civils ou, à tout le moins, le caractère universitaire de son diplôme.

Dans la mesure, toutefois, où le jury conservait des doutes sur ce point, il lui appartenait de procéder à un examen comparé du contenu précis du diplôme de l'ICADE et des diplômes publics correspondants. Le requérant renvoie, à cet égard, aux documents produits en annexes 13 à 15 au recours et à l'attestation du 9 février 1988 mentionnée ci-dessus, dont il résulte que le diplôme de l'ICADE était délivré au terme d'études d'une durée de cinq ans, dont l'accès était subordonné à des conditions comparables à celles posées pour l'entrée dans les autres universités, à savoir l'accomplissement du « preuniversitario » (propédeutique) ou du « curso de orientación universitaria (COU) » (cycle d'orientation universitaire) et après un entretien ou test psychotechnique.

Contrairement à ce qu'affirme la Commission, le jury n'aurait nullement procédé à l'examen comparé mentionné ci-dessus. Il aurait adopté une démarche purement formelle se limitant à vérifier si le diplôme de l'ICADE avait ou non un caractère officiel.

A l'appui de cette affirmation, le requérant se réfère tout d'abord aux termes des différentes lettres qui lui ont été adressées et aux

renseignements demandés aux autorités espagnoles. Il renvoie, en particulier, à la lettre envoyée par la Commission au ministre espagnol de l'Éducation le 25 novembre 1986, c'est-à-dire avant l'organisation du concours (annexe 2 au mémoire en défense), et à la réponse donnée par celui-ci le 27 février 1987 (annexe 2 au mémoire en défense), dont les termes constitueraient en réalité le seul fondement de la décision litigieuse. Or, en déclarant que le titre privé de l'ICADE n'équivaut pas à un titre officiel, faute de disposition légale autorisant une telle équivalence, le ministère de l'Éducation se serait précisément référé à l'aspect formel de l'équivalence, et non pas au caractère universitaire du titre en cause.

Le requérant fait valoir, enfin, que le caractère universitaire d'un diplôme dépend essentiellement de la capacité de l'institut en question à délivrer un tel titre, que celui-ci soit civil ou privé.

La Commission déclare tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la législation espagnole ne consacrerait aucunement la dualité de titres universitaires officiellement reconnus. Les universités d'État seraient habilitées à sanctionner les études officiellement reconnues par l'État et à délivrer, en outre, dans le cadre de leur autonomie, des titres sanctionnant des cycles de conférences et de séminaires qui, selon l'exposé des motifs du décret royal n° 1496/1987, du 6 novembre 1987, « n'ont pas les effets universitaires et territoriaux des titres officiels ». Ce décret établit précisément la distinction mentionnée ci-dessus pour « garantir le principe de sécurité juridique, en éliminant toute confusion sur le caractère et les effets des titres et en évitant que les étudiants nourrissent éventuellement des attentes sans fondement ».

La Commission déclare ensuite que, faute de définition communautaire de la notion de titre universitaire, elle se réfère aux titres reconnus comme tels dans le pays où le diplôme en question a été délivré. Or, le certificat du ministre de l'Éducation du 9 février 1988, invoqué par le requérant (annexe 12 au recours), indique clairement que « le centre (l'ICADE) n'étant pas qualifié pour délivrer des titres officiellement reconnus, cet institut... a délivré le diplôme privé de licencié en sciences de l'entreprise ». Sans vouloir établir de parallèle entre les fonctions publiques nationale et communautaire, la Commission ajoute que les études suivies à l'ICADE ne permettent pas, à elles seules, d'accéder à la fonction publique nationale.

Dans cet ordre d'idées, elle fait valoir que l'exigence de la réussite à l'épreuve globale prévue par le décret du 4 avril 1979 et l'article 6 de la convention entre le Saint-Siège et l'État espagnol, du 5 avril 1962, précités, démontre que la procédure d'homologation du titre délivré par l'ICADE n'est pas une exigence purement formelle, mais vise une différence relative au contenu matériel et au niveau des études accomplies. En effet, selon les dispositions du décret n° 594/64, du 5 mars 1964 (ministère de l'Éducation nationale, BO 16), cette épreuve globale théorique et pratique porterait sur un certain nombre de matières qui ne figurent pas dans le programme d'études initialement prévu par l'ICADE. Les dispositions adoptées ultérieurement n'auraient pas modifié ce régime.

La Commission souligne que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le jury de concours a procédé à un examen détaillé du contenu matériel des études suivies par le requérant. Elle se réfère, à cet égard, à une comparaison entre le certificat de l'ICADE

du 11 juin 1980 (annexe 2 au recours) et le certificat de l'ICADE présenté à la Commission le 16 octobre 1987 (annexe III au mémoire en défense): le document de 1980 établit la liste des différentes épreuves réussies par le requérant au cours de ses cinq années d'études, sans préciser, toutefois, si toutes les études correspondant au titre complet de licencié ont été menées à terme et si le diplôme les sanctionnant a été obtenu; le document de 1987 comprend neuf épreuves supplémentaires réussies par le requérant au cours des années 1983, 1984 et 1985.

Il ressort des précisions apportées, par lettre du 24 mars 1988, de l'Universidad pontificia de Comillas, en réponse à une demande de la Commission (annexe IV au mémoire en défense), que les matières mentionnées dans le document de 1987 ne figuraient pas dans le programme initial de l'ICADE et que les épreuves correspondantes ont été subies par le requérant vraisemblablement dans le but d'obtenir la reconnaissance de son titre à des fins civiles et universitaires.

La Commission, qui se réfère à l'arrêt du 2 octobre 1979 (Szemeray/Commission, 178/78, Rec. p. 2855), estime que, en tout état de cause, le jury devait exclure le requérant, dans la mesure où l'avis de concours exigeait la possession d'un titre universitaire correspondant à l'accomplissement d'études complètes de deuxième cycle et où le requérant n'a pas été en mesure d'établir, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, à savoir le 21 août 1987, qu'il possédait un titre universitaire complet et officiellement reconnu dans son pays.

La Commission estime que les arguments du requérant et les pièces du dossier n'appor-

tent aucun élément nouveau qui puisse modifier les questions de fait et de droit déjà examinées par la Cour dans l'ordonnance du 5 mai 1988 (Jaenicke Cendoya, 108/88 R, Rec. p. 2585). Le seul élément nouveau apporté au dossier est la production, par le requérant, de son titre privé de licencié (document du 9 octobre 1987, annexe 1 au mémoire en réplique), qui lui a été délivré après paiement des droits correspondants; il n'en demeure pas moins que le titre complet, résultant de la réussite aux épreuves de 1983, 1984 et 1985 n'est pas encore homologué. Or, de l'avis de la Commission, l'exigence posée par l'avis de concours visait à l'évidence des études universitaires de deuxième cycle sanctionnées par un diplôme auquel soit attaché la plénitude des effets civils et la validité sur tout le territoire national.

2) En exigeant l'homologation du diplôme de l'ICADE, le jury aurait posé une condition non prévue par l'avis de concours.

Selon le requérant, il résulterait, notamment, de l'arrêt du 18 février 1982 (Ruske/Commission, 67/81, Rec. p. 661) que, si l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions d'admission à concourir, le jury est lié par le texte de l'avis de concours, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission, qui se réfère, notamment, à l'arrêt du 6 février 1986 (Vlachou/Cour de justice, 143/84, Rec. p. 459), fait valoir, tout d'abord, qu'un jury de concours peut demander à un candidat des précisions ou documents supplémentaires, lorsqu'il éprouve des doutes sur l'une des conditions essentielles posées par l'avis de concours;

une telle demande, qui avantage généralement les candidats, doit être distinguée de l'imposition de conditions nouvelles ou étrangères au concours.

La Commission souligne ensuite que le point 5 du guide à l'intention des candidats attirait l'attention de ceux-ci sur le fait que les « études universitaires complètes de deuxième cycle sanctionnées par un diplôme » constituaient les conditions de base d'admission à concourir, les titres et expériences acquises postérieurement à ce diplôme permettant uniquement d'établir des comparaisons entre les candidats admis à concourir.

3) Le point III, B), 2), a) de l'avis de concours, interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut, imposait au jury d'examiner si l'intéressé avait des connaissances de niveau universitaire ou équivalent, en fonction de l'ensemble de ses titres et de son expérience professionnelle.

Selon *le requérant*, le jury aurait ignoré tant ses autres diplômes obtenus au collège de Bruges et à l'institut diplomatique de Madrid, que les fonctions exercées à l'entreprise nationale d'électricité et au bureau de presse et d'information des Communautés à Madrid, alors que l'accès à ces enseignements et fonctions était subordonné à la possession de titres universitaires.

En réponse aux arguments présentés, à cet égard, par la Commission, le requérant déclare que l'avis de concours, comme l'acte de candidature qui y est annexé, ne fait nullement la distinction entre les diplômes produits à titre de « condition d'admission » et ceux ayant le caractère d'atouts supplémentaires.

La Commission estime que le requérant invoque à tort l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut, au motif que cette disposition définit non pas les conditions de recrutement des candidats, mais uniquement le niveau minimal exigé d'un fonctionnaire de la catégorie A, à savoir des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent

La Commission, qui se réfère à l'arrêt du 5 avril 1979 (Orlandi, 117/78, Rec. p. 1613) et à l'arrêt du 2 octobre 1979 (Szemerey, 178/78, précité), ajoute que l'article 29 et l'annexe III du statut, relatifs respectivement aux modalités de pourvoi aux vacances d'emploi et aux procédures de concours, ne s'opposent pas à ce que les avis de concours fixent des conditions plus sévères que celles prévues par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut et exigent, comme en l'espèce, non pas uniquement un titre ou une expérience de niveau universitaire, mais un diplôme sanctionnant des études de deuxième cycle universitaire et une expérience professionnelle déterminée.

B — *Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la doctrine des actes propres (venire contra factum proprium)*

Le requérant fait valoir, tout d'abord, que, dans la mesure où la licence privée en sciences européennes de gestion de l'entreprise, délivrée par l'ICADE, a été reconnue comme ayant un caractère universitaire permettant à son titulaire de bénéficier des aides du programme Erasmus (décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme Erasmus — JO L 166, p. 20), la Commission peut diffi-

cilement soutenir que cette reconnaissance ne vise pas les titres universitaires requis pour les concours de catégorie A.

Le requérant fait valoir ensuite que la Commission ne pouvait ignorer la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux du bureau de presse et d'information de Madrid, dont il résulterait expressément que les fonctions d'agent d'études correspondent à une formation de niveau universitaire. La Commission ignorerait d'autant moins cette circonstance qu'elle a non seulement signé le contrat de travail du requérant (annexe 2 au mémoire en réplique), mais également corrigé le classement qui lui avait été initialement attribué (annexes 3 et 4 au mémoire en réplique).

Le requérant ajoute que le fait que le règlement en question ne formule pas expressément l'exigence de titres universitaires comme condition générale d'engagement résulte de la seule circonstance que celui-ci est applicable à un ensemble d'agents locaux dont l'engagement n'est pas subordonné aux mêmes conditions (le requérant renvoie à l'annexe 1 au mémoire en réplique, qui comprend l'annexe 1 au règlement en question).

La Commission déclare que la réglementation du bureau de presse de Madrid, arrêtée conformément à l'article 79 du statut et reproduite en annexe 5 au mémoire en défense, ne contient aucune exigence de titre universitaire. Le contrat d'agent local signé par le requérant et reproduit en annexe 2 au mémoire en réplique ne ferait pas davantage allusion à un titre universitaire. La Commission précise que le classement à un échelon supérieur qui lui a été accordé à Madrid était dû non pas à ses

études, mais à l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la réglementation du bureau de Madrid, qui vise exclusivement le classement des agents en fonction des tâches qu'ils doivent accomplir.

La Commission estime que, en tout état de cause, les fonctions « d'agent d'études », exercées par le requérant au bureau de presse de Madrid, n'obligeaient nullement le jury de concours à reconnaître le caractère universitaire de son diplôme. A l'appui de cette affirmation, elle se réfère tout d'abord à l'arrêt du 6 février 1986 (Vlachou, 143/84, précité), dont il résulte qu'un candidat ne peut fonder un recours sur le fait que l'appréciation portée sur son titre et ses qualifications diffère de celle qui a été portée lors d'un concours précédent, lorsque les deux concours visaient à pourvoir des emplois totalement différents.

Se référant ensuite au point 20 de l'ordonnance 108/88 R, précitée, la Commission fait valoir que tout concours doit être apprécié de manière autonome, compte tenu tout à la fois de la nature des fonctions et de la finalité du concours en cause. C'est la raison pour laquelle le point 4 du guide à l'intention des candidats à un concours, publié parallèlement à l'avis de concours, préciserait que « le fait de ne pas être admis à un concours ne fait pas obstacle à l'examen d'une candidature à un concours publié ultérieurement par les institutions et dont les conditions d'admission peuvent être différentes ».

La commission déclare, enfin, que le seul fait que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le jury ait décidé de réserver la participation au concours aux candidats possédant un titre universitaire officiel,

suffit à écarter la référence à l'acception beaucoup plus large du terme « universitaire » retenue dans le cadre du programme Erasmus, qui a la vocation spécifique de favoriser les échanges et la mobilité des étudiants.

sion litigieuse du 25 janvier 1988 est due à la circonstance « qu'il n'a pu produire l'homologation demandée » et affirmer ensuite qu'il ignore les motifs de cette décision.

C — Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

Le requérant estime que la décision litigieuse a été prise en violation de l'obligation de motiver les actes, et en particulier les actes faisant grief, posée respectivement par l'article 190 du traité et l'article 25 du statut des fonctionnaires.

Au soutien de cette affirmation, le requérant déclare que, contrairement à la jurisprudence établie par l'arrêt du 4 décembre 1975 (Costacurta/Commission, 31/75, Rec. p. 1563), le jury de concours n'a pas indiqué de façon suffisante les résultats de la confrontation entre les titres produits par les candidats et les qualifications exigées par l'avis de concours et que, dans ces conditions, il ne dispose pas des indications nécessaires pour savoir si la décision est ou non fondée et que la Cour n'a pas la possibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision litigieuse (arrêt du 30 mai 1984, Picciolo/Commission, 111/83, Rec. p. 2323).

La Commission fait valoir qu'il ressort clairement de la lettre et du télégramme qu'elle a adressés au requérant respectivement les 28 octobre et 19 décembre 1987 que, s'il ne fournissait pas l'homologation de son diplôme de l'ICADE, il ne serait pas admis à concourir. Le requérant ne saurait tout à la fois déclarer dans sa requête que la déci-

D — Sur la portée des conclusions en annulation du recours

Le requérant fait valoir que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il convient de nuancer l'application de la jurisprudence établie par l'arrêt du 4 décembre 1975 (Costacurta/Commission, précité), selon laquelle les droits des requérants sont protégés de manière appropriée, si les jurys de concours reconsidèrent leur aptitude à être admis sur la liste d'aptitude, sans affecter la sélection déjà effectuée.

Le requérant rappelle que le concours COM/A/584 a été organisé dans le cadre des dérogations provisoires aux dispositions du statut des fonctionnaires posées par le règlement n° 3517/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335, p. 55). En vertu de l'article 1^{er} de ce règlement, la nomination des candidats espagnols et portugais inscrits sur la liste de réserve peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 1988.

Compte tenu de ces éléments et du fait qu'un concours de ce type ne sera vraisemblablement pas organisé dans un proche avenir, la Cour devrait étendre la nullité de l'acte contesté au moins aux actes portant nomination aux emplois auxquels l'intéressé pouvait légitimement prétendre, eu égard à sa formation, en particulier ceux visés au

point 16 (type d'emploi demandé) de l'acte de candidature.

L'arrêt déclarant nul l'acte contesté devrait contenir, en outre, des dispositions tendant à garantir que l'admission du requérant au concours général soit effectuée dans les conditions en vigueur au moment où le jury de concours a adopté la décision litigieuse, ce qui impliquerait, notamment, la prorogation des dérogations temporaires prévues par le règlement n° 3517/85, précité.

La *Commission* estime que les demandes d'annulation d'actes postérieurs au concours ne sont pas recevables, compte tenu des termes de l'article 176 du traité.

Elle précise que l'annulation de la décision du jury de concours ne permettrait pas au requérant de figurer sur la liste de réserve ou d'être nommé fonctionnaire, mais conduirait uniquement à son admission à concourir. L'inscription sur la liste d'aptitude et la nomination dépendraient respectivement d'une comparaison entre les titres du requérant et ceux des autres candidats par un jury et de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Selon la *Commission*, l'annulation demandée ne saurait, en tout cas, affecter la sélection des candidats déjà réalisée, car elle porterait atteinte aux droits acquis par des tiers, aux intérêts légitimes des services de la *Commission* et aux finalités du règlement n° 3517/85, précité.

La *Commission* déclare enfin que, en l'absence d'une nouvelle mesure législative du Conseil, les délais prévus pour l'application du régime exceptionnel mis en place par le règlement précité ne sauraient être prorogés.

IV — Réponses des parties aux questions posées par la Cour

A — Réponses de M. Jaenicke Cendoya

1) La Cour (troisième chambre) a invité M. Juan Jaenicke Cendoya :

a) à établir que le certificat du 11 juin 1980 produit en annexe à son acte de candidature (annexe 2) correspond à un diplôme complet de licence en sciences de gestion de l'entreprise, selon le programme des études de l'ICADE, en vigueur à l'époque où il y a effectué ses études (1968-1973);

b) dans la négative, à préciser à quelle date il a achevé ses études de licence.

M. Jaenicke Cendoya a apporté les éléments de réponse suivants.

Le requérant produit un certificat délivré par l'ICADE attestant que la liste des matières, mentionnée dans le certificat du 11 juin 1980, jointe en annexe à l'acte de candidature, correspond précisément aux études dispensées par cette école supérieure.

Le requérant rappelle que, selon la législation espagnole, un candidat obtient le titre de licencié dès l'instant où « il a réussi aux examens dans toutes les matières qui composent le programme d'études de chaque faculté » (article 20 de la loi du 29 juillet 1943, portant organisation de l'enseignement universitaire, BO 31).

Il serait ainsi définitivement prouvé que, en remettant son certificat académique personnel avant la date limite pour le dépôt de sa candidature au concours, le requérant a justifié avoir obtenu le titre privé de licencié en sciences de gestion des entreprises à la date indiquée dans le certificat du 11 juin 1980.

2) La Cour a demandé à M. Jaenicke Cendoya d'indiquer les raisons pour lesquelles le titre privé de l'ICADE porte la date du 9 octobre 1987 et n'a été produit qu'au stade du mémoire en réplique.

M. Jaenicke Cendoya a apporté la réponse suivante.

Le titre privé de l'ICADE est daté du 9 octobre 1987, car c'est à cette date que le titre a été délivré, étant précisé que la législation espagnole distingue l'obtention du titre, qui a lieu au moment où le candidat a réussi aux examens dans toutes les matières qui composent le programme d'études, de la délivrance du titre, qui suppose que les droits ont été acquittés au préalable.

L'obtention du titre est habituellement prouvée par la présentation d'un certificat académique personnel, cela pour deux raisons:

— d'une part, un laps de temps relativement long (un an pour les universités publiques) s'écoule généralement entre le moment où le titre est demandé et celui où il est délivré;

— d'autre part, le certificat, à la différence du titre lui-même, spécifie toutes les qualifications obtenues dans les matières qui composent le programme d'études.

Le fait que le requérant a pu exercer depuis 1973 une série d'activités académiques et professionnelles pour lesquelles un titre universitaire est exigé, alors que le titre n'a été délivré qu'en octobre 1987, prouve que le certificat académique personnel a toujours été considéré comme une preuve suffisante.

Il existe, en outre, d'autres raisons pour lesquelles le requérant n'a pas déposé son titre en même temps que les autres pièces jointes à l'acte de candidature et à la réclamation ultérieure:

— lors de l'examen de candidature du requérant, le jury du concours n'a jamais demandé que le requérant prouve qu'il était en possession du titre privé de licencié délivré par l'ICADE, mais a exigé seulement la preuve de la validation ou de l'homologation du titre en cause (annexes 5, 8 et 10 de la requête).

Le jury reconnaissait ainsi manifestement que le requérant était en possession d'un titre;

— la Commission avait déjà estimé dans plusieurs concours que les certificats académiques personnels justifiaient l'obtention du titre correspondant de licencié. Au surplus, en l'espèce, le certificat académique personnel du requérant avait déjà été regardé comme une preuve suffisante de l'obtention du titre lors de

l'engagement par la Commission de M. Jaenicke Candoya comme agent d'études à Madrid.

octobre 1987, le diplôme lui étant délivré le 9 octobre 1987.

B — *Réponses de la Commission*

1) La Cour a invité la Commission à produire l'accord entre le Saint-Siège et l'État espagnol du 5 avril 1962.

La Commission produit l'accord entre le Saint-Siège et l'État espagnol du 5 avril 1962 en attirant l'attention de la Cour sur l'article 6 de cette convention, qui subordonne la reconnaissance à des fins civiles des études accomplies dans les universités de l'Église à la « réussite d'une épreuve théorique et pratique globale ».

Cette disposition est toujours en vigueur, puisqu'elle n'a pas été modifiée par le nouvel accord conclu le 3 janvier 1979 entre l'État espagnol et le Saint-Siège.

2) La Cour a demandé à la Commission de préciser la date à laquelle l'intéressé doit être regardé comme ayant achevé ses études à l'ICADE et comme étant titulaire du diplôme complet de licence en sciences de gestion de l'entreprise.

La Commission a apporté la réponse suivante. Selon les attestations délivrées par l'ICADE et produites par la Commission (annexes 2 et 3 au mémoire), le requérant a réussi l'examen à la dernière matière de sa spécialisation (direction technique des entreprises) en juin 1985. Il n'a acquitté les droits nécessaires à l'obtention du titre que le 8

A aucune de ces dates, M. Jaenicke Cendoya ne remplissait la condition posée par l'avis de concours exigeant 12 ans d'expérience à compter de l'obtention du diplôme.

En outre, le requérant n'a pas justifié de l'obtention du titre à la date limite de dépôt des candidatures.

Enfin, il doit être souligné que le titre ne peut toujours pas être regardé comme complet en l'absence de réussite à l'épreuve globale prévue par la convention conclue entre l'État espagnol et le Saint-Siège.

La Commission produit sur ce point une attestation de l'ICADE du 4 avril 1989, qui établit, selon elle, l'absence d'effets civils des études terminées en 1973 et qui prouve que le requérant a engagé une procédure d'homologation des études effectuées en 1983, 1984 et 1985, non encore sanctionnée par la réussite à l'épreuve globale prévue par l'accord.

3) La Cour a invité la Commission à indiquer si, à la date d'obtention du diplôme complet de licence en sciences de gestion de l'entreprise, l'intéressé avait la possibilité de faire homologuer par l'État son diplôme, s'il devait à cette fin subir un examen d'homologation, et enfin d'indiquer et de produire devant la Cour le ou les textes de droit espagnol ou les prises de position du gouvernement espagnol sur lesquels se fonde la Commission pour répondre.

La Commission a apporté la réponse suivante. Ce n'est qu'à la date à laquelle le requérant a terminé la dernière matière de sa spécialisation, c'est-à-dire en 1985, que l'homologation du diplôme privé sur le fondement du décret royal du 4 avril 1979 pouvait être demandée.

La Commission ne dispose pas d'informations sur le point de savoir si avant ce décret (qui n'a pas d'effet rétroactif) les études accomplies à l'ICADE étaient ou non homologables. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a cependant précisé que le titre privé délivré par l'ICADE n'avait pas

d'équivalence, « faute de disposition légale l'autorisant ».

C — A la suite des réponses apportées par la Commission, M. Jaenicke Cendoya a estimé devoir présenter de nouvelles observations sur les études qu'il a suivies à l'ICADE de 1968 à 1973, sur les examens qu'il a passés de 1983 à 1985 à l'université de Comillas, et sur les effets civils des titres universitaires.

F. Grévisse
Juge rapporteur